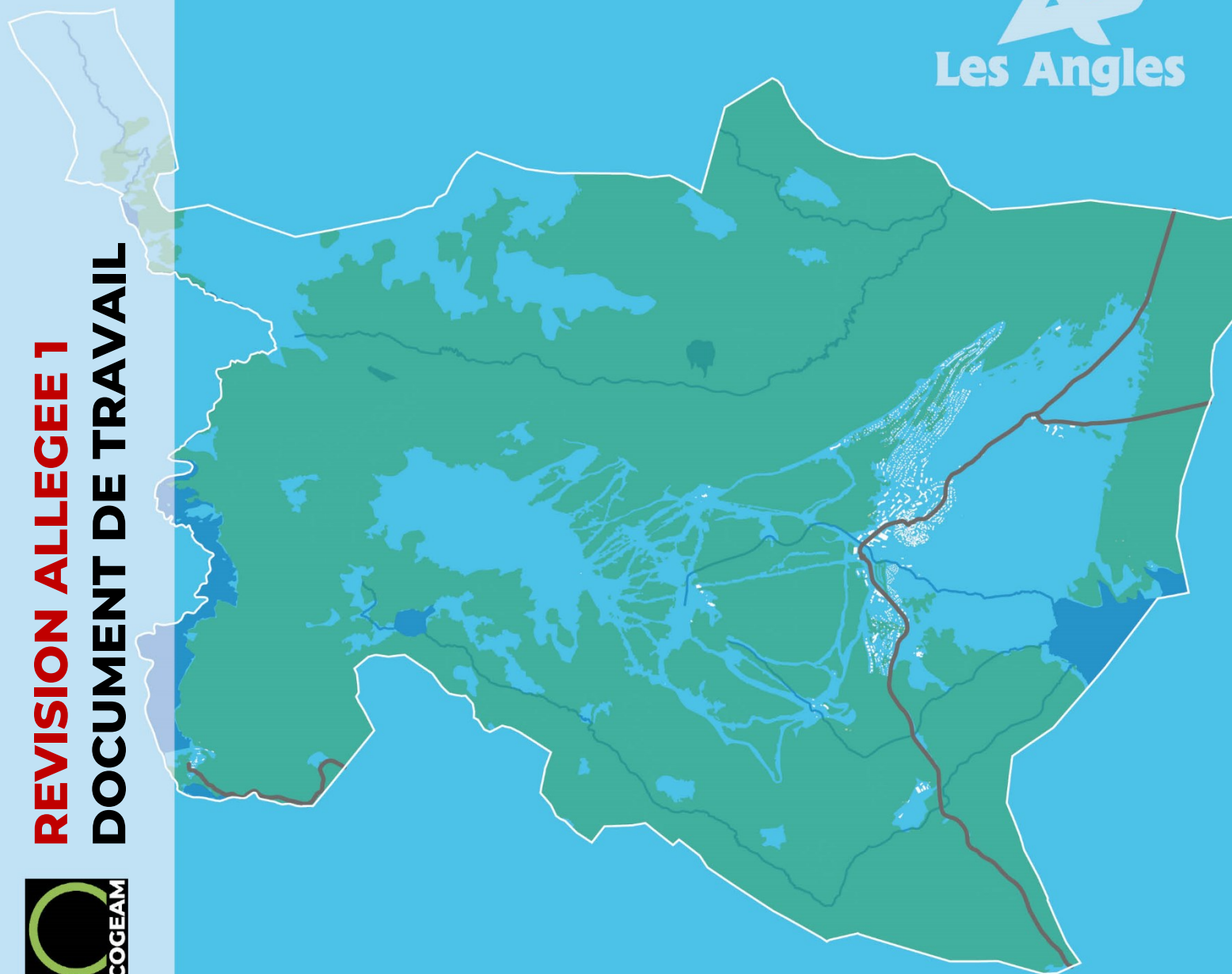


PLAN LOCAL D'URBANISME

LES ANGES

REVISION ALLEGEE
AMBITION DU PROJET
ZAC SARRAT DEL POUJAL



REVISION ALLEGEE 1
DOCUMENT DE TRAVAIL



PLU approuvé le 10/04/2018

Modification simplifiée n°1 approuvée le 06/09/2018

Modification simplifiée n°2 approuvée le 19/07/2022

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU – XXX

Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU – XXX

SOMMAIRE

I] PREAMBULE	4
1. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE.....	4
2. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME	4
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
II] OBJECTIFS ET AMBITIONS DU PROJET / JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT RETENU.....	8
1. LE CONTEXTE.....	8
2. LA REPOSE RESIDENTIELLE A UN BESOIN LOCAL.....	9
3. L'INTEGRATION DES GRANDS ENJEUX CLIMATIQUES ET ECOLOGIQUES.....	11
4. ETOFFER LE CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE.....	13
5. MAILLER DURABLEMENT LA FRANGE NORD DE LA COMMUNE.....	14

I] PREAMBULE

1. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La présente procédure est engagée dans le cadre la création de la ZAC Sarrat del Poujal sur la commune de LES ANGLES.

Aussi, la commune a décidé d'engager une procédure associant :

- La révision allégée de son document d'urbanisme ;
- La création de la Zone d'Aménagement Concerté Sarrat del Poujal

Cette procédure a été initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 août 2023.

2. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU de la commune de Les Angles a été approuvé le 19 décembre 2018.

Il n'a pas évolué depuis.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

a. Procédure de révision allégée

La **révision allégée** est menée conformément aux articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme. Elle a pour objet unique : l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Rappel de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune [...] décide de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté »

Rappel de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

[...]

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté

[...]

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

»

b. Evaluation environnementale dite commune

Les dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme précisent que les procédures d'évolution du PLU donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, si les changements qu'elles prévoient sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

L'article R.104-11 du Code de l'urbanisme précise que les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31 et notamment la création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, les articles L122-13 et R122-26 et suivants du Code de l'urbanisme prévoit qu'une procédure d'évaluation environnementale peut être commune et valoir à la fois évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme et d'un projet

Rappel de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article [L. 153-31](#), sous réserve des dispositions du II.*

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Rappel de l'article L122-13 du Code de l'Urbanisme

Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique.

Rappel de l'article R122-26 du Code de l'Urbanisme

En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation d'un ou plusieurs plans ou programmes et d'un ou plusieurs projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le ou les plans ou programmes. Toutefois, lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales d'autorité environnementale, ou lorsque l'autorité environnementale compétente au titre d'un projet ou d'un plan ou programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

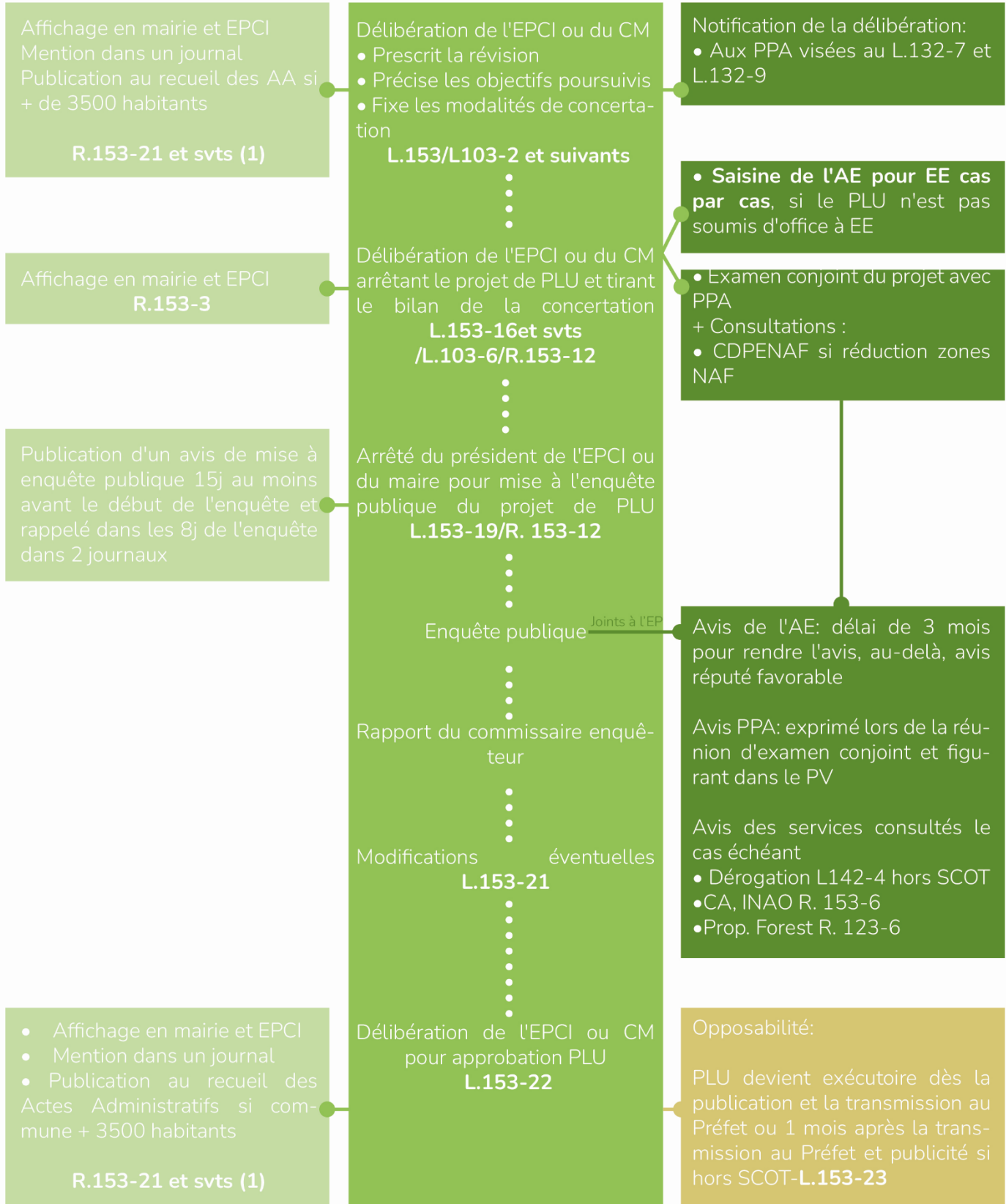
L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport environnemental commun aux plans ou programmes et aux projets. Elle procède aux consultations prévues au II de l'article R. 122-21 et au III de l'article R. 122-7 et rend un avis dans le délai de trois mois.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L. 123-6, lorsqu'un des plans ou programmes ou des projets faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

c. Synoptique de la procédure

PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU

Articles L.153-34 et suivants et R.153-34 et suivants du code de l'urbanisme)



II] OBJECTIFS ET AMBITIONS DU PROJET / JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

Quatre axes majeurs structurent le projet et précisent les raisons pour lesquelles ce parti d'aménagement a été retenu au-delà des alternatives possibles... dans un contexte au sein duquel le « zéro artificialisation nette » (ZAN) invite à penser un nouveau modèle de développement.

L'intensification urbaine ne se décrétant pas aussi facilement que l'étalement, il est nécessaire d'anticiper ses effets sur les dernières ouvertures à l'urbanisation à savoir : garantir une acceptabilité sociale, trouver les équilibres entre bénéfices de la densification et les risques portés sur la qualité des espaces et la qualité de vie des usagers notamment en secteur de montagne au sein duquel l'imaginaire territorial et l'économie touristique sont au cœur du sujet.

1. LE CONTEXTE

Le PLU de 2018 : une dynamique démographique portée par l'emploi (station / diversification / agriculture)

Dans le PLU de 2018, la commune avait fondé son projet de territoire sur un accueil démographique mesuré (objectif de 0,7% de croissance annuelle) en lien avec les perspectives d'emploi du territoire afin de maintenir son faible taux de chômage tout en luttant contre le phénomène de vieillissement de la population et la diminution du nombre d'actifs. Pour ce faire, l'économie était (et reste) un volet essentiel du projet communal. La pérennisation de la station de montagne, la diversification de l'activité touristique et le maintien de l'agriculture sont autant d'axes sur lesquels la commune agit pour retrouver une dynamique démographique par l'emploi. L'attractivité de la commune et son impact sur la fréquentation touristique sont essentiels. Les élus avaient ainsi souhaité que les objectifs exposés dans le PADD permettent à la commune de retrouver une population permanente de l'ordre de celle qu'elle avait connue dans les années 2000. La réalisation du PLU était dès lors l'opportunité de définir les conditions favorables à cet accueil.

Le PLU prévoyait une ventilation du besoin en logement de la manière suivante :

- 50 logements en densification du tissu urbain existant ;
- Un objectif de rénovation de 100 logements ;
- 157 logements en extension de l'urbanisation sur deux sites : Sarrat del Frare et Sarrat del Poujal.

A ce jour et depuis l'approbation du PLU :

- Densification : 28 dents creuses restent à combler
- Rénovation : le service ADS de la commune enregistre 156 projets de rénovation et 201 projets de modifications des aspects extérieurs des constructions et d'installation de photovoltaïque en toiture.
- Extension de l'urbanisation : la zone Sarrat del Frare a été annulée par le tribunal administratif et le projet sur la zone Sarrat del Poujal est à l'étude et fait l'objet de la présente procédure.

Par ailleurs, la commune a concrétisé plusieurs projets de diversification de son économie : centre de bien être Angléo, luge sur rail, développement de la zone de loisirs du Lac de Matemale...

Une ambition de rééquilibrage résidences permanentes/résidences secondaires difficile et complexifiée par la tension immobilière grandissante

Le PLU avait par ailleurs pour ambition de rééquilibrer la production de résidences permanentes et la production de résidences secondaires par la mise en œuvre d'une offre en logements touristiques professionnelle (résidence de tourisme / hôtel). Aujourd'hui l'objectif de rééquilibrage est plus que jamais d'actualité au regard de l'évolution de la tension immobilière et il s'avère nécessaire d'ajuster cette stratégie afin de permettre la réalisation de logements abordables à destination des habitants permanents mais aussi des professionnels saisonniers.

Une évolution du contexte Capcinois

Le contexte du bassin de vie Capcinois a fortement évolué depuis 2018. La montagne connaît une attractivité très forte ayant fait bondir le coût de l'immobilier. Cette inflation mise en relation avec l'augmentation du coût des matériaux de construction et le relèvement des taux de crédit compliquent fortement l'accès au logement des habitants permanents et des saisonniers. Ces difficultés ont des répercussions en cascade sur le fonctionnement économique de la commune notamment vis-à-vis de la complexité du recrutement et de l'évolution des modèles économiques associés.

L'Etat a par ailleurs classé la commune des Angles en zone tendue par décret n° 2023-822 du 25 août 2023 reconnaissant ainsi le déséquilibre marqué entre l'offre et la demande en logement. Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Dans ce contexte, le projet porte plusieurs ambitions cadres développées ci-après :

2. LA REPONSE RESIDENTIELLE A UN BESOIN LOCAL

Objectifs

a. Diversifier la typologie résidentielle pour répondre aux besoins de populations présentes ou à venir présentant des aspirations résidentielles hétérogènes

Le SCoT fixe comme objectif majeur de son PADD la nécessité d'« évaluer les besoins et les spécificités dans les parcours résidentiels par bassin de vie dans un souci de maintien d'une structure démographique et générationnelle équilibrée ».

La commune des Angles présente un contexte démographique stable depuis 2008, mais fortement marqué par un déséquilibre de la structure par âge de sa population. En effet, la dernière décennie fut marquée par une baisse importante des moins de 14 ans (-3.2 points), une diminution du nombre de 15-29 ans (-1.3 points) et un très fort vieillissement avec près de 11% d'augmentation d'habitants de plus de 60 ans. Cette tendance soutient une baisse importante du nombre de personnes par ménage

(1.8 actuellement contre 2.02 en 2008) elle-même confortée par une augmentation notoire des ménages composés d'une seule personne (+4.8 points chez les 25-39 ans et +17.9 points chez les 25-64 ans).

Ces tendances démographiques ne sont cependant pas en relation avec l'évolution de la typologie des logements permanents produits sur la commune, le nombre de T2 / T3 ayant diminué de plus de 1.5 points depuis 2008 pour une augmentation quasi équivalente des T4. Cumulé à l'ultra prédominance des résidences secondaires (bien qu'en baisse de représentativité depuis 2013), il en résulte un point mort démographique communal évalué à 8 résidences principales par an.

Cela révèle dès lors que sur les 10 prochaines années, la commune des Angles se doit de produire / remettre sur le marché à minima 80 résidences principales de typologie dominante T3, pour répondre aux besoins de la populations communales et compenser les manques programmatiques. 45 d'entre elles seront produite sur le secteur de Sarrat del Poujal sous forme d'« habitat intermédiaire » dont 24 sous forme de logements locatifs sociaux (LLS).

En effet, 25% de la programmation résidentielle permanente projetée sur le site participera à l'objectif de mixité sociale assignée au secteur.

Au-delà, dans un site où le coût du logement est de plus en plus élevé, nous constatons l'impact sur les propositions d'emploi saisonnier du manque de proposition de logement associé. Dès lors, le programme projeté intègre cette question centrale pour l'économie, en projetant 20 logements saisonniers respectant la réglementation relative à l'hébergement des travailleurs.

b. Produire de la résidence principale à un coût accessible aux ménages locaux

Le SCoT « privilégie les secteurs proches des centres bourgs pour l'accueil des habitants permanents ». Il ambitionne « qu'une partie des nouveaux logements créés dans l'enveloppe urbaine doivent répondre spécifiquement aux besoins des habitants à l'année, notamment en termes de coûts d'accession et de typologie ».

Si la question typologique a été précédemment traitée, la question du budget potentiel d'acquisition est plus que jamais à anticiper. Nous notons une augmentation du revenu moyen sur la commune depuis 2013, 1 459 € en 2013 contre 1 719 € en 2019 (+260 € / mois). Toutefois, ce dernier est contrebalancé par un endettement immobilier des ménages qui s'accroît fortement. En effet nous notons une augmentation de l'endettement annuel pour accéder au logement de l'ordre de 1 924€ de plus entre 2009 et 2019 (13 778€ annuel moyen en 2019 contre 11 854€ en 2009) (soit environ + 160€ / mois).

Nous percevons dès lors bien l'équation favorable pour l'installation permanente de population sur la commune. En effet, un ménage peut actuellement bénéficier sur les Angles, sur la base des données précédemment présentées, d'un léger différentiel positif annuel cumulé de 100 € susceptible de profiter à la dynamique de proximité communale après projet immobilier personnel.

Ces données semblent aller dans le sens d'une potentielle adéquation entre programmation résidentielle et maintien / développement des fonctions de proximité à condition d'inscrire au cœur du projet la question typologique et la dimension « urbanité » sans laquelle seule l'emploi conditionnera la présence sur site.

Pour ce faire, le projet propose une programmation assurant une production minimale de 70% d'habitat permanent.

3. L'INTEGRATION DES GRANDS ENJEUX CLIMATIQUES ET ECOLOGIQUES

Objectif

a. Repositionner le foncier comme une ressource fondamentale pour l'aménagement des territoires

Au-delà de la question cadre de la production de logements adaptés à un contexte géographique et démographique spécifique, le projet intègre pleinement les grands enjeux territoriaux associés au choc climatique. Le sujet de l'artificialisation des sols prend une place centrale dans le conditionnement du projet au regard de l'urgence (climatique et écologique). En effet, l'artificialisation est à l'origine d'impacts importants sur :

- Les sols, ses propriétés et les services écosystémiques associés ;
- Les habitats, les paysages et la diversité biologique ;
- La gestion de l'eau (accroissement du ruissellement, intensification des inondations, pollution des eaux pluviales urbaines) ;
- La séquestration du carbone par les sols ;
- La consommation d'espaces agricoles, nécessaires à la sécurité alimentaire et à la vitalité économique locale ;
- Les dépenses des collectivités (déséconomies d'échelle) ;
- La fracture sociale et territoriale (paupérisation des centralités, augmentation des logements vacants, dégradation du patrimoine bâti, ségrégation spatiale).

Dans un contexte où l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), est acté depuis 2021 par la loi Climat et Résilience qui vise un solde neutre entre artificialisation des sols et renaturation à partir de l'année 2050, il s'avère nécessaire d'intégrer dans le projet la notion de « **JUSTE EQUILIBRE** » afin de répondre aux préoccupations d'un futur derrière lequel se cache l'omniprésente nécessité de « se développer malgré tout ». Pour ce faire, le projet intègre notamment de manière prospective et opérationnelle, les objectifs et orientations du SCoT notamment en :

- Préservant les lisières Nord du site et en valorisant uniquement leur dimension naturelle et environnementale. S'en suit l'exclusion du périmètre cessible des zones présentant un enjeu environnemental fort notamment au regard des spécificités suivantes :
 - la présence d'une Zone Humide en bordure Nord-Est du périmètre d'étude ;
 - la fréquentation du site par le Tarier de près, espèce nicheuse probable, classée « En Danger » à l'échelle régionale et qui fait l'objet d'un suivi de ses populations sur le territoire du PNR.
 - la présence sur le site d'une population de Lézard des souches, *Lacerta agilis* Garzoni, sous espèce endémique des Pyrénées classée sur la liste rouge des reptiles et amphibiens de France métropolitaine, et classée à enjeu Fort.

S'en suit dès lors la non-urbanisation de plus de 1.7ha de la partie Nord du site majoritairement classée en zone 1AUB au PLU.

- Analysant la capacité de densification de l'enveloppe urbaine existante estimée mi 2022 (hors mobilisation du vacant représentant près de 130 logements) à 30 logements (20% de l'objectif prescrit par le SCoT) soit un potentiel d'un peu plus du 1/3 de la compensation à 10 ans.
- Traduisant de manière vertueuse le rôle attribué à la commune des Angles au sein de l'armature territoriale en tant que pôle relais du bassin de vie Capcir-Garrotxes.
Ce bassin de vie se voit attribué une production de logements à horizon 2035 de l'ordre de 200 résidences principales pour programmer l'accueil de 319 habitants sur 20 hectares maximum d'extensions urbaines.
S'en suit la nécessité d'anticiper via le projet la compatibilité avec le SCoT afin notamment :
 - D'évaluer la part prise de la programmation résidentielle au sein du bassin de vie déterminé et du pôle intercommunal identifié autour du regroupement des communes des Angles, de Formiguères et de Matemale ;
 - D'anticiper une phase de programmation compatible avec la dynamique constructive annuelle prescrite de l'ordre de 13 logements / an. En effet, de manière brute, la zone « Sarrat del Poujal » est susceptible de supporter près de 30% de la programmation résidentielle permanente totale du bassin de vie Capcir / Garrotxes, en application de la densité moyenne prescrite par le SCoT (20 logements / ha).

S'en suit un projet valorisant une programmation optimisant la diversité des typologies résidentielle afin d'assurer un parti d'aménagement :

- **structuré sur une dominante de logements intermédiaires valorisant l'intégration dans la pente et le site du bâti ;**
- **intégrant en continuité de l'urbanisation une compacité dégressive assurant une densité vectrice de moindre consommation d'espaces.**
Une attention particulière dans l'intégration volumétrique du bâti sera portée afin de limiter au maximum l'impact des futures constructions sur le cadre de vie des habitants des marges de la zone, notamment afin de conserver les vues sur le grand paysage.

L'ensemble de ces éléments, complémentaires aux paramètres d'encadrement du projet développés en partie 1, permet d'entrevoir la production de 95 à 120 logements sur la globalité du secteur.

Cette programmation marque une forte volonté de diversification typologique des logements produits et un dépassement des prescriptions cadres du SCoT notamment :

- **en matière de densité moyenne (+ 3logements /ha)**
- **de rééquilibrage de la part des résidences principales au sein du parc de logement (70/30 en faveur de la permanence territoriale).**

4. ETOFFER LE CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

Objectifs

a. Diversifier la typologie d'emplois présente sur le territoire et conforter une permanence économique villageoise

Si la vitalité économique du site, comparativement à l'évolution de la population permanente accueillie est réelle (2 emplois créés pour chaque habitant accueilli) il est essentiel de mettre en exergue trois indicateurs révélant la fragilité économique du territoire :

- la baisse du nombre d'actifs ayant un emploi (-2.1% en 10 ans)
- la baisse du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune (-37 [-4.2%] en 10 ans)
- la part prépondérante des filières touristiques ou associées dans le profil économique de la commune, qui, associées à l'administration publique représentent près de 85% des emplois et près de 70% de la création d'entreprises ces trois dernières années.

L'ensemble de ces « signaux », sont par ailleurs à mettre en perspective à l'aune d'un contexte climatique pouvant fortement faire muter l'économie touristique montagnard.

Pour ce faire, conformément à l'orientation 3.4 du DOO du SCoT visant à « renforcer l'attractivité économique du territoire », et sans remettre en question la dynamique de l'économie touristique, le projet valorise dans son parti d'aménagement un socle économique propice au développement ou au regroupement de réseaux professionnels dans les domaines du climatisme, de l'énergie ou du sport en territoire de montagne.

Cette dimension du projet, valorisant 5000m² au Sud-Est de la zone, connecté directement à la RD32 pour bénéficier d'une visibilité et d'une accessibilité optimale, est essentiel à l'échelle de l'opération et de la commune qui se doit, comme précisé précédemment, de diversifier son tissu économique pour impulser un fonctionnement villageois permanent, moins dépendant du « tout tourisme ».

b. Mailler le territoire en matière de mobilité douce

Cette dynamique, rapprochant notamment le résident de son emploi, participe d'un apaisement du contexte villageois en limitant le flux de véhicules induit. Cette perspective conforte un fonctionnement actuel démontrant sur la commune que la mobilité douce est au service de l'économie, près de 40% des déplacements domicile / travail étant réalisés en modes actifs.

Cette dynamique sera confortée par le projet. Le maillage de déplacement doux projeté vise à diminuer la prégnance de la voiture dans la relation site / village et son report sur l'espace public.

Cette ambition participe à l'objectif national de la neutralité carbone à horizon 2050 (loi énergie-climat 2019), impératif s'appliquant tout particulièrement au secteur des transports¹, comme rappelé dans la loi d'orientation des mobilités (LOM).

¹ Premier émetteur de gaz à effet de serre du pays avec 29 %, l'usage de la voiture représentant à lui seul 53 % de ces émissions, (et 16 % des émissions françaises totales), les poids-lourds et utilitaires légers 40 %, d'après le Bilan annuel des transports en 2020.

5. MAILLER DURABLEMENT LA FRANGE NORD DE LA COMMUNE

Objectifs

a. Sécuriser l'accès nord au village (« montée du Coq d'Or »)

En multipliant par 2.5 son parc de logements, la commune des Angles a accompagné sa politique d'accueil d'un important étalement urbain (x8).

Ce phénomène est dû à l'effet cumulé :

- d'une géographie spécifique en milieu montagnard ;
- d'un modèle « urbain » reposant sur la réponse à un modèle touristique nécessitant une forte capacité d'accueil.

S'en suit un maillage diffus permettant de connecter l'ensemble de ce parc résidentiel (près de 4000 logements actifs actuellement – principal ou secondaire), maillage convergeant vers la RD32 assurant la connexion entre Formiguères et l'agrafe à la RD118 en passant par le centre des Angles.

Au-delà de l'augmentation saisonnière du flux associé à la prédominance de résidences secondaires sur la commune, notons que le transit communal et les migrations pendulaires empruntant cet axe, portent à près de 1100 véhicules / jour le trafic de pointe aux marges Sud-Est du site projet.

Cela génère, au droit de la « montée du Coq d'Or » un effet d'engorgement accidentogène ne pouvant supporter de trafic supplémentaire.

Il s'avère ainsi essentiel, à travers la réalisation de l'opération, d'intégrer une liaison alternative mieux exposée, permettant de répartir les flux et de déconnecter une partie de ce dernier de la traversée centrale du village.

Le projet répond pleinement à cet enjeu en programmant une colonne vertébrale viaire reliant la RD32 au Chemin du Soula via une voie de desserte d'opération calibrée pour assurer une double fonction de desserte et de délestage de trafic.

b. Qualifier l'entrée de ville Nord du village

Les profils de l'infrastructure projetée intègrent une logique paysagère affirmée afin de valoriser l'interface axe / parcelle et de s'insérer de manière optimale au sein d'un espace à haute qualité paysagère en marge de l'urbanisation existante.

L'infrastructure intègre la nature en tant que socle d'un nouvel « urbanisme écologique et fonctionnel » qualifiant la relation entre espaces (urbain et agri-naturels) et les mobilités. Les profils consacrent dès lors une place à part entière au végétal dans l'optique de participer activement à l'affirmation d'un quartier vivable, vivant, résilient et sobre.

Au-delà, cet axe structurant s'insère dans un maillage de modes doux qualifiant la dimension « montagne » du site et valorisant la patrimonialité du lieu, notamment en assurant une connexion douce stratégique entre les marges actuelles bâties du village et l'église paroissiale primitive des

Angles Saint-Sauveur (11e siècle). Si les vestiges sont aujourd'hui modestes, une mise en valeur du lieu est anticipée au parti d'aménagement.

Enfin, il est essentiel de révéler le traitement d'entrée de ville Nord qu'assure le projet via notamment l'anticipation d'un giratoire paysager au droit de la connexion avec la RD32.

DOCUMENT DE TRAVAIL